



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Inter Départementale Territoriale Tarn-Aveyron

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté préfectoral complémentaire du 30 JAN. 2018
relatif à l'exploitation du parc éolien dit « LA BAUME »
situé sur la commune de LAPANOUSE DE CERNON
et autorisé par permis de construire du 5 décembre 2012
N° 12 - 2018 - 01 - 30 - 006

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-99 du 17 août 2015 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1, L.181-2, L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et 2 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.511-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R111-27 ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code forestier ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande de permis de construire N° PC 012 122 03 L1005 en date du 24 février 2003 déposée par la SA EOLE RES dont le siège social est au 330, rue du Mourelet, ZI de Courtine — 84 000 AVIGNON, pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune de LAPANOUSE DE CERNON au lieu-dit « La Baume » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 accordant un permis de construire au nom de l'État à la société SA EOLE RES, d'un parc éolien sur la commune de LAPANOUSE DE CERNON au lieu-dit « La Baume » ;

Vu le récépissé de la préfecture de l'Aveyron n° 14 382 du 7 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SA EOLE RES pour l'exploitation du parc éolien au lieu-dit « La Baume », et actant son classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant changement d'exploitant pour le compte de la SARL CEPE de La Baume – 7 rue du Parc de Clagny – 78 000 VERSAILLES ;

Vu le rapport intermédiaire, en date de novembre 2017, relatif au suivi ornithologique ciblé sur la maîtrise des risques liés aux grands rapaces avant la phase d'exploitation du parc éolien de La Baume ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du parc éolien de La Baume présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 des dangers ou des inconvénients, notamment le risque d'impact et de mortalité par collision avec les aérogénérateurs en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise au régime de l'autorisation environnementale entrée en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation existante ne se soustrait pas aux autorisations nécessaires relatives à l'application des articles L.411-1 et 2 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT le « caractère obsolète et superficiel de l'étude d'impact initial du projet de la Baume notamment sur ces aspects relatifs aux grands rapaces », mentionné par la CEPE de la Baume dans son rapport intermédiaire de novembre 2017 en page 6 du chapitre 4.3.2 : Limites méthodologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il existait des enjeux liés à l'avifaune patrimoniale et d'intérêt communautaire sur ce site déjà en 2001 et qu'ils sont devenus au fil des années à enjeux majeurs au regard des Plans Nationaux d'Actions et des programmes internationaux de réintroduction et de conservation d'espèces emblématiques de grands rapaces (Gypaète barbu avec son LIFE GYPCONNECT, Vautour fauve, Vautour moine, Vautour percnoptère, Aigle royal notamment) ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des enjeux liés aux chiroptères patrimoniaux et d'intérêt communautaire sur ce site du fait de la présence notamment à 6 km d'une colonie de 5 000 minioptères de schreibers et de grand murins et que ce sujet n'a pas été étudié dans le rapport intermédiaire de novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la construction tardive du parc en 2017, possédant un permis de construire depuis 2012, doit toutefois prendre en considération tous les enjeux existants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander à la CEPE DE LA BAUME de définir avec précision les enjeux liés à l'avifaune et les chiroptères patrimoniaux et d'intérêt communautaire sur la zone d'implantation des éoliennes, d'estimer les risques encourus pour ces espèces concernant une mortalité accidentelle et une perte de fonctionnalité de leur habitat et de proposer des mesures nécessaires et suffisantes pour avoir un impact résiduel non significatif du parc éolien sur les cycles biologiques de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à préserver l'avifaune et les chiroptères patrimoniaux et d'intérêt communautaire le temps de la transmission, par la CEPE de la Baume, d'études complémentaires suffisantes et de propositions à mettre en œuvre pour assurer la protection des espèces en présence ;

CONSIDÉRANT la demande de la CEPE DE LA BAUME, lors de la réunion du 5 décembre 2017 en préfecture de Rodez, afin de réduire ces pertes financières journalières, de permettre le fonctionnement du parc éolien sur la période nocturne pour l'avifaune patrimoniale et d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer ce fonctionnement éolien par des mesures au vu de l'existence d'espèces protégées circulant ce site en période nocturne (chiroptères, avifaune nocturne) ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R.181-45 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 accordant un permis de construire au nom de l'État à la société SA EOLE RES, d'un d'un parc éolien sur la commune de LAPANOUSE DE CERNON au lieu-dit « La Baume », et le récépissé n° 14 382 de la préfecture du 7 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SA EOLE RES pour l'exploitation du parc éolien dit « La Baume », et actant son classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées, deviennent au 1^{er} mars 2017 un arrêté d'autorisation environnementale.

L'exploitant actuel étant, depuis le 27 octobre 2016 par acte de changement d'exploitant, La CEPE DE LA BAUME, 7 rue du Parc de Clagny – 78 000 VERSAILLES

Article 2

Les installations concernées par l'autorisation environnementale sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	659814	1891488	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	ZB 6
Aérogénérateur n° 2	659957	1891675	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	ZB 8
Aérogénérateur n° 3	660091	1891818	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	ZB 8
Aérogénérateur n° 4	660940	1891708	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	A 144
Aérogénérateur n° 5	661114	1891836	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	A 144
Aérogénérateur n° 6	661271	1891968	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	A 144
Poste de livraison 1 (PDL 1)	660905	1891689	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	A 144
Poste de livraison 2 (PDL 2)	660902	1891692	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	A 144

Article 3 – Période diurne de fonctionnement

La mise en rotation des pales de chacune des éoliennes est provisoirement interdite en période diurne, et ce quel que soit le motif.

La période diurne est définie selon les horaires officiels de lever et de coucher du soleil à l'emplacement du parc éolien.

Les conditions d'autorisation de fonctionnement de la période diurne sont définies à l'article 6.

Article 4 – Période nocturne : fonctionnement pour le mois de février 2018

La mise en rotation des pales de chacune des éoliennes est autorisée en période nocturne pour le mois de février 2018.

La période nocturne est définie selon les horaires officiels de coucher et de lever du soleil à l'emplacement du parc éolien.

Lors du déclenchement de l'exploitation, les prescriptions suivantes devront être mises en place à savoir :

- des **suivis de mortalité avifaune nocturne et chiroptères** qui devront être effectués à minima une fois par semaine, afin de vérifier lors de cette période hivernale, s'il y a eu une mortalité. Le protocole pour ces suivis devra être validé par la DREAL avant la mise en service du parc éolien. Il devra notamment déterminer les zones de recherche, prévoir les tests d'efficacité de recherche et de persistance de cadavres, analyser les données brutes et mentionner les organismes compétents et indépendants qui effectueront ces suivis. Les rapports de ces suivis de mortalité devront être transmis à la DREAL de la façon suivante :
 - pour les données brutes du mois de février 2018 : transmission avant le 15 mars 2018 ;
 - pour l'analyse complète des suivis du mois de février 2018, transmission avant le 1^{er} avril 2018 ;
- des **suivis automatisés en altitude** (intégrant des mesures de température et de vent) **et au sol** devront alors être mis en place en continu afin d'évaluer l'activité des chiroptères à cette période. Malgré leur réputation à la léthargie hivernale, les chauves-souris peuvent avoir une activité en hiver dans le sud de la France, en particulier lors des nuits les plus douces. Ces suivis doivent être déclenchés dès le mois de février 2018.

Article 5 – Période nocturne de fonctionnement à partir du 1^{er} mars 2018

La mise en rotation des pales de chacune des éoliennes est autorisée en période nocturne à partir du 1^{er} mars 2018.

La période nocturne est définie selon les horaires suivants : de une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil.

Lors du déclenchement de l'exploitation, les prescriptions suivantes devront être mises en place à savoir :

- débuter, dès le mois de février 2018, un diagnostic sur l'avifaune locale nocturne dont les populations présentent une sensibilité particulière au fonctionnement nocturne des éoliennes : inventaire des espèces et identification des sites utilisés par ces espèces. Le périmètre d'étude devra être adapté au périmètre d'activité des espèces étudiées. Ce diagnostic devra s'effectuer sur une période d'un cycle biologique complet et concerner les individus et leurs habitats ;
- mettre en place le suivi d'activité des chiroptères au sol par des méthodes de transects et suivis automatisés en continu et des recherches de gîtes en intégrant les cavités jugées favorables pour les chiroptères (orifice d'une taille suffisante permettant la circulation des chauves-souris, profondeur potentiellement suffisante pour assurer une certaine constance de la température dans la cavité) en recourant à des détecteurs à ultrasons passifs. Ce suivi d'activité s'effectuera sur un cycle biologique complet ;
- mettre en œuvre un suivi automatisé en continu à hauteur de nacelle de l'activité des chiroptères avec la mesure en continu des paramètres météorologiques (température, vent) et horaires. Ces suivis s'effectueront sur un mât éolien situé sur chaque ligne éolienne, et sur une période d'un cycle biologique complet. Les deux mâts choisis devront être ceux se situant dans la zone la plus favorable au passage des chiroptères. Ces suivis d'activité en hauteur devront être couplés avec un suivi de mortalité chiroptères au sol. Il est important de pouvoir corréliser l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. L'installation et le fonctionnement devront être vérifiés par l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} mars 2018 ;

- mettre en place d'un système de bridage chiroptères opérationnel sur toutes les éoliennes, avant le 1^{er} mars 2018, avec mise à l'arrêt du fonctionnement des éoliennes sur les conditions météorologiques suivantes : température supérieure à 10 °C et vitesse des vents inférieure à 6 m/s. Le fonctionnement du bridage devra être mis en œuvre avant le 1^{er} mars 2018. Dans le cas où le bridage ne serait pas opérationnel au 1^{er} mars 2018, la CEPE DE LA BAUME mettra en arrêt total son parc éolien. Il ne pourra se remettre en marche qu'après constat du fonctionnement du bridage par l'inspecteur des installations classées ;
- réaliser des suivis de mortalité avifaune nocturne et chiroptères qui devront être effectués à minima deux fois par semaine sur l'ensemble de la période d'exploitation nocturne du parc, définie dans le présent arrêté. Un protocole pour ces suivis devra être proposé pour validation à la DREAL, avant le 1^{er} mars 2018. Il devra notamment déterminer les zones de recherche, prévoir les tests d'efficacité des méthodes, de recherche en considérant les conditions de persistance des cadavres, analyser les données brutes, proposer des mesures en cas de potentielle mortalité, et mentionner les organismes compétents et indépendants qui effectueront ces suivis. Ces suivis doivent se poursuivre dans la continuité de ceux débutés en février 2018 ;
- transmettre les consignes écrites, précisant les modalités d'asservissement, d'arrêt des machines, de maintenance et les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement (délai d'intervention pour réparation...), à la DREAL avant le 1^{er} mars 2018.

Si les résultats obtenus sont insuffisants ou présentent un impact élevé sur les espèces patrimoniales et d'intérêt communautaire et leurs habitats, l'autorité administrative pourra par arrêté d'urgence soit renforcer les contraintes soit faire stopper l'installation.

Article 6 – Conditions d'autorisation de la période diurne de fonctionnement

L'interdiction en période diurne sera levée par un arrêté préfectoral complémentaire si les conditions suivantes sont réalisées :

- une étude sur l'état initial et sur la caractérisation des enjeux liés à la présence de l'avifaune diurne dont la population est sensible au fonctionnement des éoliennes selon une méthodologie proposée par l'exploitant et validée par la DREAL Occitanie, qui doit comprendre a minima :
 - un état initial exhaustif avec des estimations qualitatives et quantitative de l'habitat et de l'activité de l'avifaune du secteur, sensible à l'éolien et tenant compte de l'état actuel des domaines vitaux sur le territoire. Les effets cumulatifs de l'éolien à l'échelle des domaines vitaux et des corridors devront aussi être évalués ;
 - un suivi télémétrique du couple d'aigle royal proche et d'individus de vautour fauve (nombre devant être suffisamment important pour avoir des résultats statistiques probants et à valider par la DREAL) sur une durée minimale d'un cycle biologique qui devra être complet à compter d'un équipement efficient des oiseaux. Une convention de mise en œuvre de ce suivi télémétrique devra être signée avec un organisme autorisé à équiper les oiseaux avant le 1^{er} avril 2018 et transmise en copie à la DREAL ;
 - la détermination des sites de nidification des couples de Circaète-Jean-le-Blanc et de busards les plus proches ;

- le suivi des couples de Pies-grièches méridionales nicheuses localement (repérage nids, état de la reproduction) ;
- l'estimation pour les espèces protégées recensées de l'impact du projet sur l'habitat (la dégradation : notamment avec la fragmentation des corridors ou territoires écologiques et la destruction), sur la perturbation des cycles biologiques (repos, chasse, reproduction), sur le dérangement et leur mortalité en prenant en compte les effets cumulés ;
- l'équipement du parc éolien, dès le début de l'année 2018, avec des systèmes automatisés de détection/effarouchement/arrêt de type « SAFEWIND ». Cette mesure a été proposée par la société CEPE DE LE BAUME afin de démontrer la fiabilité et l'efficacité de cette technologie (en matière de capacités de détection, de limitation des faux-positifs, d'efficacité pour l'effarouchement de certaines espèces, de temps d'arrêt simulé au passage d'un individu dans la zone de danger), le parc demeurant néanmoins et à ce stade totalement à l'arrêt en journée. Cette expertise devra être conduite avec un accompagnement d'écologues sur le terrain. Les consignes de fonctionnement de cet appareillage devront être transmises pour information dès sa mise en œuvre à l'inspecteur des installations classées ainsi que toute modification ultérieure ;
- une étude sur l'état initial et la caractérisation des enjeux liés à la présence de l'avifaune nocturne et des chiroptères, obtenue à partir des suivis d'activités et de mortalité qui doivent correspondre à un minima d'un cycle biologique complet avec une caractérisation des territoires de chasse ;
- la proposition de mesures suffisantes pour que les impacts résiduels du parc éolien qui soient non significatifs sur le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées (ce qui comprend les individus et leurs habitats). En cas d'insuffisance de ces propositions ou d'impact résiduel significatifs ou une atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité directe du parc, l'autorité administrative pourra par arrêté d'urgence faire stopper complètement l'installation et exigera le dépôt de demande dérogation d'espèces protégées ;
- la transmission pour validation à la DREAL des protocoles des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères en période diurne et nocturne suivant le délai établi dans l'article 7. Ces protocoles devront être mis en œuvre sur le parc éolien par des organismes compétents et indépendants et ils devront comprendre a minima des suivis annuels pendant cinq ans dès la mise en exploitation lors de la période diurne, les méthodologies utilisées avec les fréquences de passage, l'analyse des résultats obtenus, les tests d'efficacité de recherche et de persistance de cadavres. Les corrections statistiques comprenant des intervalles de confiance, qui ont été réalisées, devront être précisées. La durée et la fréquence de ces suivis pourront être modifiées en fonction de l'analyse des résultats des études et rapports demandés.
- la tenue d'une réunion présidée par le préfet de département ou son représentant avec la présence de la DREAL et de ses experts afin que l'exploitant puisse présenter les résultats des études et des suivis demandés ainsi que les mesures proposées ;

Les différents documents visés ci-dessus doivent être transmis à la DREAL pour instruction.

Article 7 – Transmission des rapports

Les délais de transmission à la DREAL des rapports sont les suivants :

1/ Concernant la période nocturne de fonctionnement du mois de février 2018 :

- pour les suivis de mortalité avifaune nocturne et chiroptères :
 - x les données brutes du mois de février 2018 : transmission du rapport avant le 15 mars 2018 ;
 - x l'analyse complète des suivis du mois de février 2018, transmission du rapport avant le 1^{er} avril 2018 ;
- pour les suivis automatisés en altitude et au sol : transmission du rapport avant le 1^{er} avril 2018 ;

2/ Concernant la période nocturne de fonctionnement à partir de mars 2018 :

- les rapports des suivis d'activité d'avifaune nocturne et les chiroptères (au sol et en hauteur, à effectuer sur un cycle biologique complet) et les suivis de mortalité de l'avifaune nocturne et des chiroptères (à effectuer sur l'ensemble de la période d'exploitation nocturne du parc) devront être transmis à la DREAL sur une périodicité trimestrielle correspondante aux différentes saisons. Le premier rapport correspondant à la période printanière 2018 devra être transmis avant le 1^{er} juillet 2018. L'exploitant fournira des informations techniques nécessaires pour pouvoir effectuer des comparaisons avec les autres parcs éoliens : type de détecteur, logiciel d'analyse, les paramétrages et la localisation des détecteurs et système de bridage, les périodes de fonctionnement et de dysfonctionnement des appareils ;
- les consignes écrites, précisant les modalités d'asservissement, d'arrêt des machines, de maintenance et les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement : transmission avant le 1^{er} mars 2018 ;

3/ Concernant les conditions d'autorisation de la période diurne de fonctionnement :

- l'étude sur l'état initial et sur la caractérisation des enjeux liés à la présence de l'avifaune diurne ; transmission d'un rapport intermédiaire en juillet 2018 puis complété tous les 6 mois par les résultats télémétriques jusqu'à obtention d'un cycle biologique pour les suivis télémétriques ;
- l'étude sur la caractérisation des enjeux liés à la présence de l'avifaune nocturne et des chiroptères basée sur le diagnostic avifaune nocturne, les suivis d'activités et de mortalité : transmission d'un rapport intermédiaire en juillet 2018 puis complété tous les 6 mois par les résultats des rapports de mortalité ;
- les propositions de mesures : transmission d'un rapport intermédiaire en juillet 2018 puis un rapport final dès l'obtention des résultats d'un cycle biologique complet des suivis télémétriques ;
- les protocoles du suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères pour les périodes diurne et nocturne nécessaires à la rédaction du futur arrêté : transmission avant fin février 2019 ;

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par la société La CEPE DE LA BAUME, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LAPANOUSE DE CERNON pendant une durée minimum d'un mois.

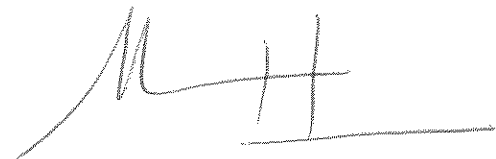
Le maire de la commune de LAPANOUSE DE CERNON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CEPE DE LA BAUME.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aveyron et aux frais de la société CEPE DE LA BAUME dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de LAPANOUSE DE CERNON et à la société CEPE DE LA BAUME.



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or date.